

ARRETE

N° 78 794 DU 2 MAI 1985 portant

protection du biotope du LANGENFELDKOPF sur les territoires communaux de Linthal et Sondernach.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77 1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10.7.1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4 ;
- VU la loi locale sur la chasse ;
- VU le rapport scientifique de l'Association Fédérative Régionale pour la Protection de la Nature de novembre 1982 ;
- VU l'avis du Comité Central du Club Vosgien en date du 22.2.1983 ;
- VU l'avis des conseils municipaux de Munster, Linthal et Sondernach ;
- VU l'avis du directeur régional de l'Office National des Forêts en date du 3.2.1984 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 28 janvier 1983 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites en date du 24.1.1985

CONSIDERANT l'intérêt de protéger l'ensemble de la faune et de la flore des hautes chaumes et des forêts du Spitzkopf et du Langenfeldkopf sur le territoire des communes de Sondernach et Linthal,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE 1er - Sur le territoire des communes de Sondernach et Linthal, au lieu-dit Spitzkopf et Langenfeldkopf, est créée une zone de protection de la faune et de la flore.

ARTICLE 2 - La zone de protection d'une superficie d'environ 100 ha est définie conformément au plan ci-annexe :

- au sud : forêt domaniale de Guebwiller, pistes en parcelles forestières 162 à 165,
- à l'ouest : col **du** Lauchen et sentier forestier descendant vers Sondernach,
- au nord : pâturage de la commune de Munster sur Sondernach, parcel 3 A - section 50,
- à l'Est : voir carte ci-annexée.

Cette zone est divisée en deux parties :

- la principale située de part et d'autre de la crête séparant les vallées de Munster et Sondernach, englobe :
 - . des parties forestières avec la forêt domaniale de Guebwiller et celle communale de Linthal dans la vallée de la Lauch ainsi que la forêt communale de Munster dans la vallée de la Fecht,
 - . des prébois et chaumes communaux avec les pâturages communaux Munster et Sondernach.
- la seconde forme un pentagone assis parallèlement à la ligne de crête et occupant le creux supérieur de la cuvette des sources de Sondernach.

Elle réunit les parcelles cadastrales ou forestières suivantes :

1) VALLEE DE GUEBWILLER

a) forêt domaniale de GUEBWILLER

<u>parcelles forestières</u>	<u>parcelles cadastrales</u>	<u>Surfac</u>
165 p	Section 22, parc. 30 p	9,6
164 p	" " " 31 p	9,9
163 p	" " " 58 p	16,5
162 p	" " " 59 p	21,0
		<hr/>
		57,0

b) forêt communale de LINTHAL

parcelle forestière : 16 section 21, parc. 1 2,1

c) pâturages communaux de LINTHAL

section 21, parc. 2 3,2

5,4

2) VALLEE DE MUNSTER

a) forêt communale de MUNSTER

parcelle forestière : 69 section 51, parc. 2 3,5
Querhen

b) pâturages communaux de Munster sur le territoire communal de Sondernach

section 50, parc. 4 p Langenfeld

. "pâturage 3" totalité	16,7
. "bois 2" partie	11,4
	<hr/>
	28,1

c) pâturages communaux de Sondernach sur le territoire communal Sondernach

section 50, parc. 2 p Langenfeld

. zone complémentaire au b	24,6
. pentagone isolé au-dessus des captages de Sondernach	3,0
	<hr/>
	27,7

TOTAL GENERAL DES PARCELLES : 121,75 ha.

ARTICLE 3 - Cette zone protégée sera signalée par des panneaux informatifs. Elle pourra, en tant que de besoin, être partiellement clôturée, notamment aux abords des chemins forestiers.

ARTICLE 4 - Sont interdits, sauf dérogations mentionnées aux articles 5, ou décidées par M. le Commissaire de la République sur proposition du comité scientifique créé à l'article 13 et sous réserve de l'application des arrêtés ministériels d'aménagement des forêts soumises au régime forestier :

- toutes actions, y compris la chasse photographique, et tous travaux portant atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces protégées par arrêtés ministériels ou préfectoraux
- toute pénétration humaine à l'exclusion du personnel de l'ONF, de l'ONC et des propriétaires, ou des personnes préposées à la surveillance et au suivi scientifique de la zone. Ces dernières doivent être agréées par le Préfet après avis du comité scientifique.

ARTICLE 5 - Les adjudicataires de chasse et leurs invités sont autorisés à pénétrer dans ce territoire, sans chien, afin de chasser à l'affût ou à l'approche uniquement. Les seuls chiens admis sont ceux spécialement autorisés pour la recherche au sang sous la conduite exclusive du responsable départemental de la recherche aux chiens de l'UNUCR ou son délégué.

ARTICLE 6 - Le passage des randonneurs pédestres est autorisé uniquement sur le chemin balisé dit "des Américains" (nouveau tracé).

ARTICLE 7 - Le passage des skieurs de fond est autorisé en période enneigée jusqu'au 20 mars uniquement sur la piste balisée dite des "fermes auberges" ou "G.R.F.A.". Cette piste sera fermée après cette date jusqu'au 1er décembre (nouveau tracé).

ARTICLE 8 - La pénétration d'animaux domestiques (chiens même tenus en laisse, équidés, bovins, ovins, etc..) est interdite, de même que le passage d'engins à moteurs de toute nature sauf nécessités du service forestier et des secours.

ARTICLE 9 - L'arrachage ou la cueillette de baies, plantes ou fleurs sont strictement interdits, sauf pour les besoins de la gestion forestière

ARTICLE 10 - L'enlèvement ou la destruction de fourmilière est prohibé.

ARTICLE 11 - Le détenteur du droit de chasse ainsi que les agents de l'Office National des Forêts et de l'Office National de la Chasse devront supprimer par tous les moyens légaux les animaux classés nuisibles selon les recommandations du comité scientifique. Ils en rendront compte annuellement.

ARTICLE 12 - Les agents commissionnés de l'Office National des Forêts territorialement compétents sont habilités à dresser les procès-verbaux sur l'ensemble de la zone en application de la loi sur la protection de la nature.

ARTICLE 13 - Le comité scientifique comprendra de droit les 15 membres suivants :

- . M. le Président du Conseil Général ou son représentant
- . M. le Président de la Commission Environnement du Conseil Général
- . M. le Conseiller Général du canton de Munster
- . M. le Conseiller Général du canton de Guebwiller

- . M. le Maire de Munster ou son représentant
- . M. le Maire de Sondernach ou son représentant
- . M. le Maire de Linthal ou son représentant

- . M. le Président de l'A.F.R.P.N. du Haut-Rhin ou son représentant
- . M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant
- . M. le Président de la Société d'Histoire Naturelle de Colmar ou son représentant
- . M. le Président du Club Vosgien ou son représentant

- . M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant
- . M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant

- . M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- . M. le Président de la F.D.S.E.A. Montagne ou son représentant.

ARTICLE 14 - Le comité scientifique comprend également à titre d'associés :

- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ou son représentant
- . Toute personne, service, organisme ou autorité que le Préfet, Commissaire de la République du département du Haut-Rhin, désire inviter.

ARTICLE 15 - Le comité est chargé d'assurer l'information réciproque de ses membres et de l'administration dans cette zone protégée. Il assure le suivi scientifique et donne son avis sur les aménagements projetés, la surveillance des lieux et la réglementation. Il est informé par les administrations, les élus, les propriétaires, fermiers et gestionnaires concernés de toutes actions et de tous travaux.

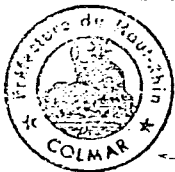
ARTICLE 16 - Le président du comité scientifique est élu en son sein par ses membres de droit.

ARTICLE 17 - Le comité scientifique se réunit au moins une fois l'an à l'initiative de son président, à la demande de 4 membres du comité ou à la demande du Commissaire de la République.

ARTICLE 18 - Le secrétariat du comité scientifique est assuré par l'ingénieur en chef de centre de l'O.N.F. à Guebwiller.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de Guebwiller, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le président du comité scientifique, les maires de communes de Munster, Sundernach, Linthal, le directeur régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef de Bureau

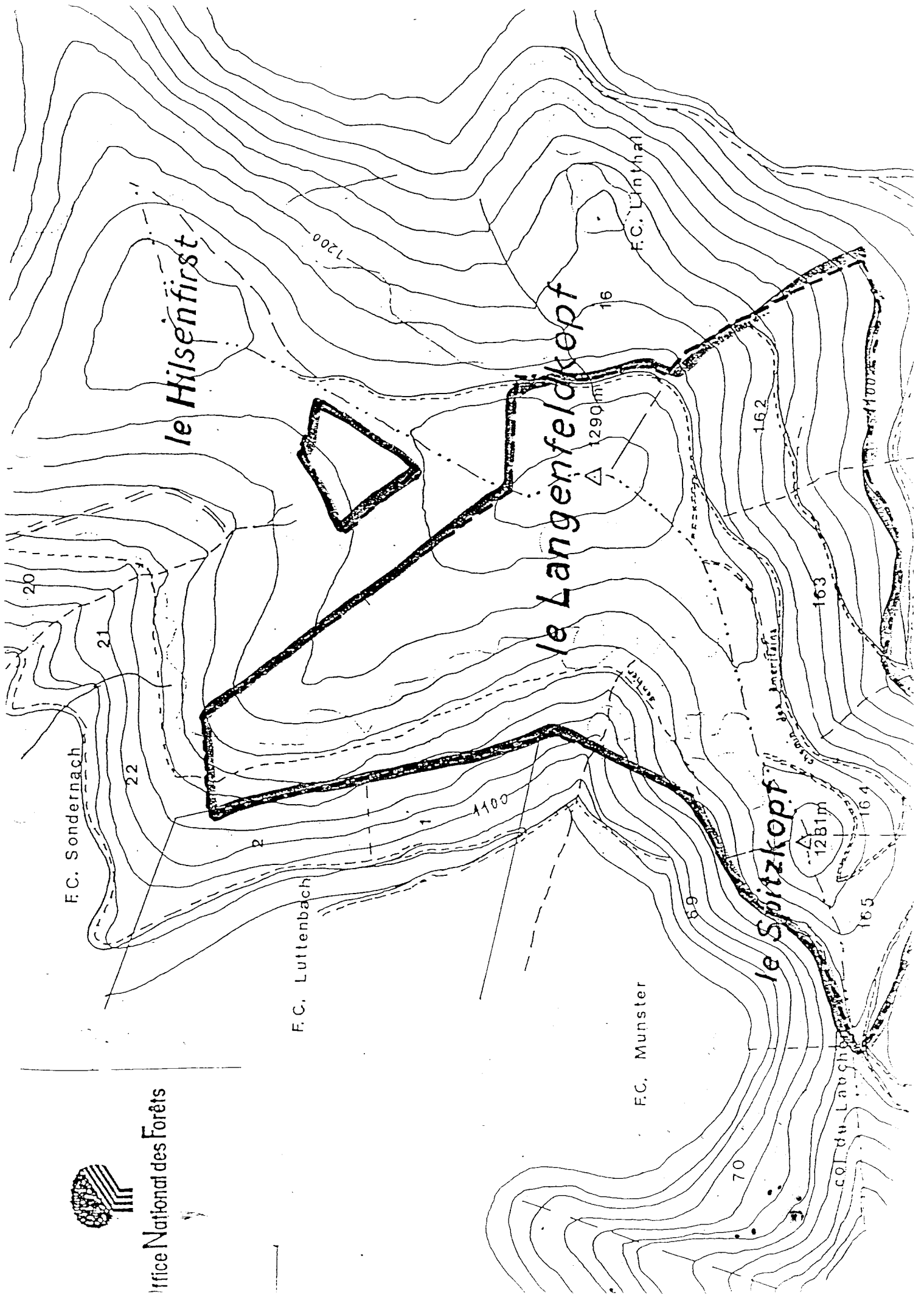


Lucien
Lucien CLAUSSE

M. Hacene
M. HACENE



Office National des Forêts



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

IS/cz

A R R E T E

N° 930444 du 24 NOV 1993 portant
modification de l'arrêté du 2 mai 1985 concernant la protection des biotopes
du Grand Tétras du LANGENFELDKOPF à LINTHAL et SONDERNACH

— = — = —

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 susvisée et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78794 du 2 mai 1985 portant protection du biotope du LANGENFELDKOPF sur les territoires communaux de LINTHAL et SONDERNACH ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Grand Tétras de RONDE TETE-BRAMONT, des NEUFS-BOIS, du DRUMONT-TETE de FELLERING et du KLINTZKOPF ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

.../...

A R R E T EARTICLE 1er -

Les articles 13 à 17 de l'arrêté préfectoral n° 78794 du 2 mai 1985 sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 13 -

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion, encore appelé Comité Scientifique, chargé d'assister le Préfet du HAUT-RHIN pour la gestion et l'aménagement de la zone protégée. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

ARTICLE 14 -

Le Comité a la faculté d'évoquer toute question intéressant les biotopes protégés.
Il peut proposer toute mesure touchant à l'application de la présente décision.
Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés.
Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

ARTICLE 15 -

Le Comité est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.
Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

ARTICLE 16 -

Le Comité Consultatif est présidé par le Préfet du HAUT-RHIN ou son représentant et composé des personnes suivantes :

- le Sous-Préfet de GUEBWILLER ou son représentant
- le Président du Conseil Général du HAUT-RHIN ou son représentant
- les Conseillers Généraux des Cantons de MUNSTER et de GUEBWILLER
- les Maires des communes de MUNSTER, SONDERNACH, LINTHAL ou leur représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant
- le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- le Président de la F.D.S.E.A. Montagne ou son représentant

- le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant
- le Président d'ALSACE NATURE ou son représentant
- le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant
- le Président du Groupe TETRAS VOSGES ou son représentant
- le Président de la Ligue d'Alsace pour la PROTECTION des OISEAUX ou son représentant
- le Président du CLUB VOSGIEN ou son représentant
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du HAUT-RHIN ou son représentant
- le Président de la Société d'Histoire Naturelle de COLMAR ou son représentant

ARTICLE 17 -

Le suivi scientifique du site est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement qui en informe le Comité Consultatif."

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans les communes de LINTHAL et SONDERNACH.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de GUEBWILLER, le Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du HAUT-RHIN, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du HAUT-RHIN, les Maires de MUNSTER, SONDERNACH et LINTHAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation:

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Alice THIVON

Fait à COLMAR, le 24 Mars 1983

Le Préfet,

YVÉNE CLAPPE